

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE**  
**(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)**

Mairie de SAINT-CHEF  
38890

N° 02/2017

**OBJET :** Dérogation de circulation pour véhicule de plus de 3,5 tonnes sur la Voie du Collège.

**Le Maire de la Commune de SAINT CHEF.**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 relatif au pouvoir de police des Maires,

**Vu** le Code la Voirie Routière,

**Vu** le Code la Route et notamment ses articles R 44 – R 53-2 et R 225 relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs des Maires,

**Vu** le décret n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

**Vu** le décret n°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Vu** l'arrêté n°01-2017 portant Réglementation de la circulation - Voie du Collège, et notamment son article 5,

**Vu** la demande de M. Philippe JOBARD, domicilié 4 chemin du Ruisseau, à Saint-Chef, sollicitant une dérogation pour emprunter la Voie du Collège avec son véhicule de plus de 3,5 tonnes, afin de réduire les manœuvres qu'il doit réaliser pour accéder à son domicile,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il convient d'accéder à la demande de M. Philippe JOBARD.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 20 février 2017, M. Philippe JOBARD est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter avec son véhicule de plus de 3,5 tonnes, la portion de voie entre le rondpoint du collège et la route de Trieux dans le sens ouest/est, en dehors des jours scolaires, pour accéder à son domicile situé 4 chemin du Ruisseau, à Saint-Chef. Durant les jours scolaires, M. Philippe JOBARD est autorisé à emprunter ladite portion de voie uniquement aux horaires suivants :

- de 8h45 à 11h15
- de 13h45 à 15h15
- de 18h45 à 7h15

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Philippe JOBARD
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu

Saint Chef, le 20 Février 2017

Le Maire,

Noël ROLLAND

